

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. (4274ZLY/SBE)

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
(30 juin 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis complète le projet de loi n°6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures avisé par la Chambre de Commerce en date du 30 avril 2014. Compte tenu des modifications substantielles apportées au régime des bourses, le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures actuellement en vigueur est abrogé.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à préciser les formalités administratives à respecter pour obtenir l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Y sont spécifiés notamment les dates limites pour le dépôt des dossiers et l'ensemble des documents à fournir par les différents types de bénéficiaires.

Certaines dispositions de l'ancien règlement grand-ducal relatives à l'échange des données entre les administrations luxembourgeoises, à la composition de la commission consultative et au fonctionnement de celle-ci sont reprises dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. La Chambre de Commerce salue la technique adoptée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis d'abroger l'ancien règlement grand-ducal et de le remplacer par un nouveau, tout en maintenant certaines dispositions. Au niveau de la lisibilité, cette approche s'avère la meilleure option, selon la Chambre de Commerce.

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs de définir les documents à fournir, dont un questionnaire et un nombre de pièces à joindre, ainsi que les délais à respecter afin de constituer les dossiers d'inscription à l'aide financière. Elle estime qu'une approche claire et précise permet une procédure rapide et efficiente.

Cependant, elle regrette qu'il n'y a aucune référence à une procédure électronique « Luxtrust » pour ce qui est de la remise des dossiers alors que la gouvernance électronique constitue un des principaux leviers de la simplification administrative. La Chambre de Commerce est d'avis que cette procédure aurait été un bon moyen de faciliter le traitement des dossiers.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}, alinéa 2

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle (doublon) qu'il y a lieu de rectifier comme suit :

« L'étudiant éligible au titre de la bourse de base est également éligible au titre du prêt de base de de six mille cinq cents euros par année académique. »

Concernant l'article 3

S'agissant de l'alinéa 1^{er} de l'article 3, relatif aux formalités administratives pour l'attribution des autres modules de l'aide financière, la Chambre de Commerce constate l'absence d'indication de délai concernant la remise des documents pour obtenir des autres modules de l'aide financière. Elle se demande s'il s'agit ou non des mêmes délais prévus que ceux à l'article 2 et souhaiterait davantage de précisions à ce sujet.

Cette remarque vaut également pour le dernier alinéa de l'article 3 qui fait référence à « la bourse définie à l'article 4, paragraphe 4 de la loi ». La Chambre de Commerce se demande pourquoi il n'est pas fait explicitement référence à la « bourse familiale ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de l'observation de ses remarques.

ZLY/SBE/DJI